SOMMAIRE

1 - ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REMUNERATION 2

11 - TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES 2

110 - Principe 2
111 - Traitement indiciaire 2

12 - INDEMNITE DE RESIDENCE 3

120 - Définition et conditions générales d'attribution 3
121 - Eléments servant à la détermination de l'indemnité de résidence 3
122 - Résidence à prendre en considération 3
123 - Classement des localités dans les zones 4
124 - Cas particuliers d'attribution de l'indemnité de résidence 4
125 - Taux de l'indemnité de résidence 6
126 - Cas des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud 7

ANNEXE A L'ARTICLE 12 8

13 - SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT 19

131 - Conditions générales d'attribution 19
132 - Libre choix du bénéficiaire du supplément familial de traitement, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics 19
133 - Eléments constitutifs du supplément familial ; détermination de son montant ; notion d'enfant à charge 20
134 - Institution d'un critère de résidence 21
135 - Dates d'effet 21
136 - Dispositions diverses 22
137 - Prescription en matière de supplément familial de traitement 24
138 - Admission à la retraite ou décès en activité 24
139 - Versement du supplément familial de traitement en cas de recomposition familiale 24

14 - LES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE DROIT PUBLIC 24

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 13 Taux de l'indemnité 25

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 13 Titre I du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié : cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites 26

ANNEXE 3 A L'ARTICLE 13 Modalités de versement du supplément familial de traitement en cas de divorce, séparation légale ou de fait jusqu'au 01.07.99 29

EXEMPLES 34

REGIME DE REMUNERATION

1 - ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REMUNERATION

11 - TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES

110 - Principe

Statut de la Fonction Publique, art. 20

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

111 - Traitement indiciaire *

Le traitement indiciaire brut d'un fonctionnaire est la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade ou emploi avant déduction de tout prélèvement.

Chaque grade ou emploi est affecté d'une échelle indiciaire comportant des échelons définis par une durée, un indice brut et un indice majoré.

A) L'indice brut

Créé en 1955, il réalise une hiérarchisation des traitements bruts avant déduction des cotisations obligatoires.

Toutefois, cette hiérarchisation a été peu à peu faussée par les intégrations successives de points et l'indice majoré a remplacé l'indice brut pour le calcul du traitement.

L'indice brut n'est plus utilisé qu'en matière de situation administrative.

B) L'indice majoré

L'indice majoré est utilisé pour le calcul du traitement brut.

Le traitement indiciaire brut annuel est obtenu en multipliant le centième de la valeur du traitement annuel de base afférent à l'indice majoré 100, fixé par décret lors de chaque revalorisation des traitements de la Fonction Publique, par l'indice majoré correspondant à l'échelon du grade ou de l'emploi détenu.

Le tableau de correspondance indices bruts/indices majorés figure en annexe de l'article 15 du chapitre PS-I.2 du présent recueil.

---

* *Précisions apportées par le service concepteur des règles*

12 - INDEMNITE DE RESIDENCE

Réf. : décret n° 85-1138 du 24 octobre 1985 (JO du 27 octobre 1985)
décret n° 95-367 du 1er avril 1995 (JO du 8 avril 1995)

120 - Définition et conditions générales d'attribution

Fascicule PT de l'IG, art. 1.2

L'indemnité de résidence servie aux personnels stagiaires, titulaires, contractuels de *droit public*, constitue un élément de rémunération destiné à tenir compte des conditions locales d'exercice des fonctions ; cette indemnité est payée en même temps que le traitement indiciaire dont elle constitue un complément ; elle est indépendante de la situation de famille.

Pour les agents qui entrent en service ou qui cessent leurs fonctions en cours de mois, l'indemnité est versée pour la partie du mois considéré correspondant à l'exercice des fonctions.

En cas de cumul d'emplois, l'indemnité de résidence est attribuée uniquement au titre de la fonction principale et déterminée à partir du traitement correspondant à cette fonction.

121 - Eléments servant à la détermination de l'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence est déterminée à partir de pourcentages portant sur le traitement brut soumis aux retenues pour pension ; elle est payée pour un montant minimum calculé sur la base du traitement brut correspondant à un indice fixé par décret.

Les taux de l'indemnité de résidence sont décrits au paragraphe 125.

NdS n° 265 du 27.12.91

"... Les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération".

"Les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle définie par décret institutif pris en application de la loi du 10 juillet 1970 bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération."

Fascicule PT

A partir de ces données, le présent paragraphe fournit les indications nécessaires à la détermination du montant de l'indemnité de résidence ; dans la pratique, il convient de se reporter aux barèmes publiés par *La Poste* à l'occasion de chaque réaménagement de la rémunération des personnels de l'Etat.

122 - Résidence à prendre en considération

Principe

Pour la détermination du montant de l'indemnité, le lieu de résidence à prendre en considération est la localité où le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions, c'est-à-dire, en règle générale, la résidence administrative d'affectation.

En cas de changement de résidence entraînant le passage dans une zone comportant un abattement différent de celui applicable à la résidence quittée, les bases de calcul de l'indemnité de résidence sont modifiées à compter du jour de l'installation dans la nouvelle résidence.

Lorsque ce changement de résidence s'accompagne d'une modification de traitement, l'indemnité de résidence est calculée sur la base du nouveau traitement à compter du jour où l'intéressé est mis en possession de celui-ci, même si cette date ne coïncide pas avec celle de l'installation dans la nouvelle résidence.

Agent exerçant provisoirement ses fonctions dans une résidence autre que la résidence administrative d'attache

En cas de mise à disposition permanente prononcée à la demande de l'intéressé, l'indemnité est, en application du principe défini au paragraphe précédent, fixée en considération de la localité de mise à disposition [(1)]. Dans l'hypothèse de mise à disposition permanente prononcée d'office dans l'intérêt du service, le fonctionnaire peut continuer à recevoir l'indemnité afférente à sa résidence administrative d'attache si celle-ci est plus favorable que celle de la résidence de mise à disposition.

Le personnel en déplacement (mise à disposition temporaire) bénéficie des indemnités prévues à cet effet et conserve, pendant la durée de sa mission ou tournée, l'indemnité afférente à sa résidence d'attache.

123 - Classement des localités dans les zones

Le classement des localités dans les trois zones fait l'objet d'une note de service diffusée après chaque reclassement des communes réalisé dans le cadre des recensements de population effectués par l'INSEE (voir en fin du présent article).

124 - Cas particuliers d'attribution de l'indemnité de résidence

A) Dispositions spéciales aux agents fournissant une journée incomplète de travail

Le montant de l'indemnité de résidence est fixé au prorata de la durée journalière d'utilisation.

B) Agents utilisés à temps partiel

BRH 1996 RH 38 § 151

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service, excepté pour les quotités de 80 % et 90 % qui sont rémunérées respectivement 6/7e (85,7 %) et 32/35e (91,4 %). Ce mode de calcul s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au " complément Poste " et à certaines primes et indemnités.

FRHD 98/05 du 22.01.98

(1) L'instruction du 16 décembre 1996 (BRH 1997 RH 2) relative à la gestion des effectifs pour 1997 prévoit que les agents à reclasser peuvent être affectés dans leur délégation de destination par anticipation avant leur affectation définitive, par application des règles de gestion de personnel.

Après avoir formulé des voeux, les agents concernés sont mutés dans l'EPSA (Entité Provisoire de Surnombres Autorisés) de la Délégation dans laquelle ils souhaitent être reclassés et sont mis en même temps à la disposition de l'établissement où ils seront à terme définitivement affectés.

Dans ces cas, la mise à disposition est considérée comme étant prononcée sur demande des agents. En conséquence, les intéressés bénéficient de l'indemnité de résidence fixée en considération de la localité de mise à disposition

Il appartient donc aux services gestionnaires de vérifier le taux de l'indemnité de résidence alloué aux agents concernés et de la rectifier si nécessaire, via le service de Paie, par ligne 44.

Afin d'éviter le remboursement de trop-perçus, cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 1998.

C) Agents en congé

• Congé annuel, congé ordinaire de maladie à plein traitement, congé de maternité, congé ordinaire de maladie à demi-traitement

L'indemnité de résidence est maintenue pour son montant intégral.

• Congé de longue durée et congé de longue maladie

En cas de congé de longue durée ou de longue maladie, l'indemnité de résidence est toujours servie pour son intégralité, même pendant la période d'attribution du demi-traitement.

. Si le fonctionnaire et les membres de la famille continuent à résider dans la localité d'exercice des fonctions avant la mise en congé, l'indemnité à prendre en considération est celle applicable à cette localité.

. Si le fonctionnaire, son conjoint ou leurs enfants à charge habitent dans une localité autre que celle de la résidence administrative avant la mise en congé, l'indemnité à attribuer est la plus avantageuse de celles afférentes aux localités où le fonctionnaire lui-même, son conjoint ou leurs enfants à charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé de l'intéressé. Cette indemnité ne pourra toutefois être supérieure à celle que le fonctionnaire recevait lorsqu'il était en activité.

Fascicule PT, art. 1.2, fin

Avant tout paiement, il appartient au chef de service de faire procéder aux vérifications nécessaires.

D) Agents détachés, agents en disponibilité, en congé de formation

Fascicule PT, art. 0.42

- Le fonctionnaire en disponibilité sur demande ou détaché ne reçoit aucune rémunération de quelque nature que ce soit (traitement, indemnité, prime) de son service d'origine.

- Congé de formation professionnelle : les fonctionnaires et agents en disponibilité pour formation cessent de percevoir leur traitement et les indemnités qu'ils recevaient en activité.

Une indemnité forfaitaire leur est servie pendant les douze premiers mois de disponibilité ou pendant tous les mois de celle-ci si sa durée est égale ou inférieure à un an.

BRH 2004 RH 19 du 26.03.04

Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en disponibilité. Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence servis sur la base de l'indice brut 650 à un agent en fonction à Paris.

E) Mise à disposition

Fascicule PT, art. 0.43

En cas de mise à disposition sans changement de résidence, les indemnités à caractère résidentiel continuent à être versées sans modification de taux.

Avec changement de résidence voir ci-dessus § 122.

F) Position "sous les drapeaux" : accomplissement d'une période d'instruction

Guide mémento Recueil PZ, art. 9.43

Les fonctionnaires appelés “ sous les drapeaux ” ne reçoivent, dans cette situation, aucune rémunération et par conséquent aucune indemnité.

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire qui accomplit une période obligatoire d'instruction militaire demeure en position d'activité et continue de ce fait à percevoir intégralement ses émoluments pendant la durée de son absence. Ces derniers peuvent se cumuler avec la solde militaire afférente au grade qu'il détient dans la réserve.

G) Exclusion de fonctions ; suspension de fonctions

Fascicule PT, art. 0.42

Exclusion temporaire de fonctions : elle est privative de toute rémunération et indemnités.

Suspension de fonctions : voir art. 41 du chapitre 2 du guide mémento Recueil PJ discipline).

H) Agents en formation

Aucun changement n'est apporté aux taux de l'indemnité de résidence.

I) Retraite - Décès (Voir chapitre PS-I.2, article 3).

125 - Taux de l'indemnité de résidence

NDS n° 265 du 27.12.91 dernier alinéa
≠

Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales (*JO* 5 novembre 1985) précise à l'article 9, 4ème alinéa, que :

" Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret n° 62 1263 du 30 octobre 1962 :

Zones de salaires	***TAUX*** *applicable au traitement brut*
- sans abattement	***3 %***
- comportant un abattement de 2,2 %	***1 %***
- comportant un abattement de 3,11 %, 3,56 %, 4 %, 5 %, 6 %	***0 %***

Zones d'indemnité de résidence correspondant aux zones d'abattement Codes du fichier paie	***TAUX de l'indemnité correspondant***
1	***3 %***
2	***1 %***
3	***0 %***
4	***3 %***

Montant minimum de l'indemnité de résidence au 01.11.05 :

BRH 2005 RH 129 du 08.11.05

Les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice majoré 297 (indice brut 307) perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice soit 478,57 € annuels pour la zone 1 (3 %) et 159,52 € annuels pour la zone 2 (1 %).

NdS n° 77 du 19.05.95

126 - Cas des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud

Le décret n° 95-367 du 1er avril 1995 a apporté des modifications au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, relatives à l'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Les agents susvisés bénéficient d'une indemnité de résidence spécifique (code 4 pour les services de paie), calculée en pourcentage de leur traitement soumis à retenue pour pension, dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- à partir du 1er juillet 1995 :	1,5	%	- à partir du 1er juillet 1996 :	2,5	%
- à partir du 1er janvier 1996 :	2	%	- à partir du 1er décembre 1996 :	3	%

NDS n° 94 du 20.04.2001
Annexe 2 ≠

ANNEXE A L'ARTICLE 12

A) Classement des communes dans les zones d'indemnité de résidence en métropole (1)

Zone	Communes
	AIN (01)
2	Beynost
2	La Boisse
2	Dagneux
2	Massieux
2	Miribel
2	Misérieux
2	Montluel
2	Neyron
2	Parcieux
2	Reyrieux
2	Saint-Didier-de-Formans
2	Saint-Maurice-de-Beynost
2	Sainte-Euphémie
2	Toussieux
2	Trévoux
3	Autres communes
	AISNES (02)
3	Toutes communes
	ALLIER (03)
3	Toutes communes
	ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)
3	Toutes communes
	HAUTES-ALPES (05)
3	Toutes communes
	ALPES-MARITIMES (06)
2	Antibes
2	Aspremont
2	Auribeau-sur-Siagne
2	Bar-sur-Loup (Le)
2	Beaulieu-sur-Mer
2	Beausoleil
2	Berre les Alpes
2	Biot
2	Breil-sur-Roya
2	Brigue (La)
2	Cabris
2	Cagnes-sur-Mer
2	Cannes
2	Cannet (Le)
2	Cantaron
2	Cap-d'Ail
2	Carros
2	Castagniers
2	Castellar
2	Chateauneuf-Grasse
2	Chateauneuf-de-Contes
2	Châteauneuf Villevielle
2	Colle-sur-Loup (La)
2	Colomars
2	Contes
2	Drap
2	Eze
2	Falicon
2	Fontant
2	Gattières
2	Gaude (La)
2	Gorbio
2	Grasse
2	Mandelieu-la-Napoule
2	Menton
2	Mouans-Sartoux
2	Mougins
2	Nice
2	Opio
2	Pegomas
2	Peymeinade
2	Roquebrune-Cap-Martin
2	Roquefort-les-Pins
2	Roquette-sur-Siagne (La)
2	Rouret (Le)
2	Saint-André
2	Saint-Jean-Cap-Ferrat
2	Saint-Jeannet
2	Saint-Laurent-du-Var
2	Saint-Paul
2	Sainte-Agnès
2	Saorge
2	Sospel
2	Spéracèdes
2	Tende
2	Théoule-sur-Mer
2	Tignet (Le)
2	Tourette-Levens
2	Tourette-sur-Loup
2	Trinité (La)
2	Turbie (La)
2	Valbonne
2	Vallauris
2	Vence
2	Villefranche
2	Villeneuve-Loubet
3	Autres communes
	ARDECHE (07)
3	Toutes communes
	ARDENNES (08)
3	Toutes communes
	ARIEGE (09)
3	Toutes communes
	AUBE (10)
3	Toutes communes
	AUDE (11)
3	Toutes communes
	AVEYRON (12)
3	Toutes communes
	BOUCHES DU RHONE (13)
1	Aix-en-Provence
1	Allauch
2	Arles
1	Aubagne
1	Auriol
1	Berre-l'Etang
2	Barben (La)

(1) *Pour des raisons pratiques et pour suivre les procédures des services de paie, les zones d'indemnité de résidence sont indiquées directement sans faire mention des zones d'abattement.*

1	Bouc-Bel-Air
1	Bouilladisse (La)
1	Cabries
1	Cadolive
2	Carnoux-en-Provence
2	Cassis
1	Ceyreste
1	Châteauneuf-les-Martigues
1	Ciotat (La)
1	Destrousse (La)
1	Eguilles
1	Fos-sur-Mer
1	Fuveau
1	Gardanne
1	Gemenos
1	Gignas-la-Nerthe
2	Grans
1	Gréasque
1	Istres
1	Marignanne
1	Marseille
1	Martigues
1	Meyreuil
1	Mimet
1	Miramas
2	Pelissanne
1	Penne-sur-Huveaune (La)
1	Pennes-Mirabeau (Les)
1	Peypin
1	Plan-de-Cuques
1	Port-de-Bouc
1	Port-Saint-Louis-du-Rhône
1	Rognac
2	Roquefort-la-Bedoule
1	Roquevaire
1	Saint-Chamas
1	Saint-Marc-Jaumegarde
2	Saint-Martin-de-Crau
1	Saint-Savournin
1	Saint-Victoret
2	Saintes-Maries-de-la-Mer (Les)
2	Salon-de-Provence
1	Septemes-les-Vallons
1	Simiane-Collongue
2	Tarascon
1	Tholonet (Le)
1	Venelles
1	Vitrolles
3	Autres communes
	CALVADOS (14)
2	Baron-sur-Odon
2	Benouville
2	Beuvillers
2	Blainville-sur-Orne
2	Bretteville-sur-Odon
2	Caen
2	Carpiquet
2	Colombelles
2	Cormelles-le-Royal
2	Cuverville
2	Demouville
2	Epron
2	Fleury-sur-Orne
2	Fontaine-Etoupefour
2	Giberville
2	Glos
2	Hérouville-Saint-Clair
2	Ifs
2	Lisieux
2	Louvigny
2	Mondeville
2	Ouilly-le-Vicomte
2	Rots
2	Saint-Désir
2	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
2	Verson
3	Autres communes
	CANTAL (15)
3	Toutes communes
	CHARENTE (16)
3	Toutes communes
	CHARENTE-MARITIME (17)
3	Toutes communes
	CHER (18)
3	Toutes communes
	CORREZE (19)
3	Toutes communes
	CORSE DU SUD (2A)
1	Toutes communes
	CORSE DU NORD (2B)
1	Toutes communes
	COTE D'OR (21)
3	Toutes communes
	COTES D'ARMOR (22)
3	Toutes communes
	CREUSE (23)
3	Toutes communes
	DORDOGNE (24)
3	Toutes communes
	DOUBS (25)
3	Toutes communes
	DROME (26)
3	Toutes communes
	EURE (27)
2	Saint-Just
2	Saint-Marcel
2	Saint-Pierre-d'Autils
2	Vernon
3	Autres Communes
	EURE-ET-LOIRE (28)
3	Toutes communes
	FINISTERE (29)
2	Bohars
2	Brest
2	Gouesnou
2	Guilers
2	Guipavas
2	Loperhet
2	Plougastel-Daoulas
2	Plouzané
2	Relecq-Kerhuon (le)
3	Autres communes
	GARD (30)
2	Alès
2	Anduze
2	Bagard
2	Beaucaire
2	Bernis
2	Bessèges
2	Boisset-et-Gaujac
2	Bordezac
2	Branoux-les-Taillades
2	Caissargues
2	Cendras
2	Codognan
2	Fourques
2	Grand'Combe (La)
2	Marguerittes
2	Méjannes-Les-Alès
2	Milhaud
2	Mus
2	Nîmes
2	Peyremale
2	Robiac-Rochessadoule
2	Rousson
2	Saint-Christol-Lès-Alès
2	Saint-Hilaire-de-Brethmas
2	Saint-Jean-du-Pin
2	Saint-Julien-les-Rosiers
2	Saint-Martin-de-Valgalgues
2	Saint-Privat-des-Vieux
2	Sainte-Cécile-d'Andorge
2	Salindres
2	Salles-du-Gardon (Les)
2	Uchaud
2	Vergèze
2	Vestrie et Candiac
3	Autres communes
	HAUTE-GARONNE (31)
3	Toutes communes

GERS (32)

3 Toutes communes

GIRONDE (33)

3 Toutes communes

HERAULT (34)

2 Balaruc-les-Bains
2 Balaruc-le-Vieux
2 Béziers
2 Boujan sur Libron
2 Castelnau-le-Lez
2 Clapiers
2 Crès (Le)
2 Frontignan
2 Grabels
2 Jacou
2 Juvignac
2 Maraussan
2 Montferrier-sur-Lez
2 Montpellier
2 Palavas-les-Flos
2 Saint-Clément-de-Rivière
2 Saint-Jean-de-Vedas
2 Sauvian
2 Sérignan
2 Sète
2 Valras-Plage
2 Vendargues
2 Villeneuve-les-Béziers
3 Autres communes

ILLE-ET-VILAINE (35)

3 Toutes communes

INDRE (36)

3 Toutes communes

INDRE-ET-LOIRE (37)

3 Toutes communes

ISERE (38)

2 Chasse-sur-Rhône
3 Autres communes

JURA (39)

3 Toutes communes

LANDES (40)

3 Toutes communes

LOIR-ET-CHER (41)

3 Toutes communes

LOIRE (42)

3 Toutes communes

HAUTE-LOIRE (43)

3 Toutes communes

LOIRE-ATLANTIQUE (44)

2 Basse-Goulaine
1 Batz-sur-Mer
1 Baule-Escoublac (La)
2 Bouguenais
2 Chapelle-sur-Erdre (La)
2 Carquefou
2 Coeron
1 Croisic (Le)
1 Donges
1 Guérande
2 Haute-Goulaine
2 Indre
2 Montagne (La)
1 Montoir-de-Bretagne
2 Nantes
2 Orvault
2 Pellerin (Le)
1 Pornichet
1 Pouliguen (Le)
2 Rezé
2 Saint-Herblain
2 Saint-Jean-de-Boiseau
1 Saint-Nazaire
2 Saint-Sébastien-sur-Loire
2 Sainte-Luce-sur-Loire
2 Sautron
2 Sorinières (Les)
2 Thouaré-sur-Loire
1 Trignac
2 Vertou
3 Autres communes

LOIRET (45)

3 Toutes communes

LOT (46)

3 Toutes communes

LOT-ET-GARONNE (47)

3 Toutes communes

LOZERE (48)

3 Toutes communes

MAINE-ET-LOIRE (49)

3 Toutes communes

MANCHE (50)

3 Toutes communes

MARNE (51)

3 Toutes communes

MARNE (HAUTE) (52)

3 Toutes communes

MAYENNE (53)

3 Toutes communes

MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

2 Abbeville-les-Conflans
2 Affleville
2 Allamont
2 Anderny
2 Anoux
2 Auboué
2 Audin-le-Roman
2 Avillers
2 Avril
2 Bainville-sur-Madon
2 Baroches (Les)
2 Baslieux
2 Batilly
2 Bazailles
2 Bechamps
2 Belleville
2 Bettainvillers
2 Beuvillers
2 Blenod-les-Pont-à-Mousson
2 Boismont
2 Boncourt
2 Bouxières-aux-Dames
2 Brainville
2 Brehain-la-Ville
2 Briey
2 Bruville
2 Chaligny
2 Champigneulles
2 Chanteheux
2 Chavigny
2 Chenières
2 Conflans-en-Jarnisy
2 Cons-la-Grandville
2 Cosnes-et-Romain
2 Crusnes
2 Custines
2 Cutry
2 Dieulouard
2 Dombasle-sur-Meurthe
2 Dommartemont
2 Domprix
2 Doncourt-les-Conflans
2 Errouville
2 Essey-les-Nancy
2 Eulmont
2 Fillières
2 Fleville-devant-Nancy
2 Fleville-Lixières
2 Foug
2 Friauville
2 Frouard
2 Giraumont
2 Gondrecourt-Aix
2 Gorcy
2 Hannouville-Suzemont
2 Hatrize
2 Haucourt-Moulaine
2 Heillecourt
2 Herserange

2	Homecourt
2	Houdemont
2	Hussigny-Godbrange
2	Jarny
2	Jarville-la-Malgrange
2	Jeandelize
2	Jezainville
2	Joeuf
2	Jolivet
2	Joppecourt
2	Jouaville
2	Joudreville
2	Labry
2	Laix
2	Landres
2	Laneuville-Devant-Nancy
2	Lantefontaine
2	Laxou
2	Lay-Saint-Christophe
2	Lexy
2	Liverdun
2	Longlaville
2	Longuyon
2	Longwy
2	Lubey
2	Ludres
2	Lunéville
2	Maidières
2	Mairy-Mainville
2	Malavillers
2	Malleloy
2	Malzéville
2	Mance
2	Mancieulles
2	Marbâche
2	Maron
2	Maxéville
2	Mercy-le-Bas
2	Mercy-le-Haut
2	Mereville
2	Messein
2	Mexy
2	Moineville
2	Moncel-les-Lunéville
2	Montauville
2	Mont-Bonvillers
2	Montigny-sur-Chiers
2	Mont-Saint-Martin
2	Mortfontaine
2	Mouaville
2	Moutiers
2	Murville
2	Nancy
2	Neuves-Maisons
2	Norroy-les-Pont-à-Mousson
2	Norroy-le-Sec
2	Olley
2	Ozerailles
2	Piennes
2	Pierrepont
2	Pompey
2	Pont-à-Mousson
2	Pont-Saint-Vincent
2	Pulnoy
2	Preutin-Higny
2	Puxe
2	Réhon
2	Saint-Ail
2	Saint-Marcel
2	Saint-Max
2	Saint-Nicolas-de-Port
2	Saint-Supplet
2	Sancy
2	Saulnes
2	Saulxures-les-Nancy
2	Seichamps
2	Serrouville
2	Thil
2	Thumereville
2	Tiercelet
2	Tomblaine
2	Trieux
2	Tucquegnieux
2	Valleroy
2	Vandoeuvre-les-Nancy
2	Varangeville
2	Velaine-en-Haye
2	Ville-Houdlemont
2	Ville-au-Montois
2	Villiers-la-Montagne
2	Villers-les-Nancy
2	Villerupt
2	Ville-sur-Yron
2	Xivry-Circourt
3	Autres communes
	MEUSE (55)
3	Toutes communes
	MORBIHAN (56)
2	Gavres
2	Hennebont
2	Inzinzac-Lochrist
2	Lanester
2	Larmor-Plage
2	Locmiquelic
2	Lorient
2	Ploemeur
2	Port-Louis
2	Quéven
2	Riantec
3	Autres communes
	MOSELLE (57)
2	Algrange
2	Amnéville
2	Ancy-sur-Moselle
2	Angevillers
2	Ars-sur-Moselle
2	Audun-le-Tiche
2	Augny
2	Aumetz
2	Ban-Saint-Martin (Le)
2	Basse-Yutz
2	Boulange
2	Bronvaux
2	Châtel-Saint-Germain
2	Clouange
2	Fameck
2	Fèves
2	Florange
2	Fontoy
2	Gandrange
2	Hagondange
2	Hauconcourt
2	Haute-Yutz
2	Havange
2	Hayange
2	Illange
2	Jouy-aux-Arches
2	Jussy
2	Knutange
2	Lessy
2	Lommerange
2	Longeville-les-Metz
2	Maizières-les-Metz
2	Manom
2	Marange-Silvange
2	Marly
2	Marspich
2	Metz
2	Mondelange
2	Montigny-les-Metz
2	Montois-la-Montagne
2	Moulins-les-Metz
2	Moyeuvre-Grande
2	Moyeuvre-Petite
2	Neufchef
2	Nilvange
2	Ottange
2	Pierrevilliers
2	Plappeville
2	Ranguevaux
2	Rédange
2	Richemont
2	Rochonvillers
2	Rombas
2	Rosselange
2	Rozerieulles
2	Russange
2	Saint-Julien-lès-Metz
2	Sainte-Marie-aux-Chênes
2	Saint-Nicolas-en-Forêt
2	Sainte-Ruffine
2	Scy-Chazelles
2	Semécourt
2	Seremange-Erzange
2	Talange
2	Terville
2	Thionville
2	Tressange
2	Uckange
2	Vantoux
2	Vaux
2	Veymerange
2	Vitry-sur-Orne
2	Volkrange
2	Woippy
2	Yutz
3	Autres communes voir en fin d'article (*)
	NIEVRE (58)
3	Toutes communes
	NORD (59)
2	Abscon
2	Anhiers
2	Aniche
2	Anstaing
2	Anzin
2	Armbouts-Cappel

2	Armentières
2	Assevent
2	Auberchicourt
2	Aubry-du-Hainaut
2	Auby
2	Audignies
2	Aulnoye-Aymeries
2	Aulnoy-lez-Valenciennes
2	Bachant
2	Baisieux
2	Bassée (La)
2	Bauvin
2	Bavay
2	Beaucamps-Ligny
2	Beaufort
2	Bellaing
2	Bergues
2	Berlaimont
2	Bersillies
2	Bellignies
2	Beuvrages
2	Bierne
2	Bondues
2	Bouchain
2	Bourghelles
2	Bousbecque
2	Bousignies-sur-Roc
2	Boussières-sur-Sambre
2	Boussois
2	Bouvines
2	Bray-Dunes
2	Bruay-sur-l'Escaut
2	Bruille-les-Marchiennes
2	Bruille-Saint-Amand
2	Capinghem
2	Cappelle-la-Grande
2	Cerfontaine
2	Chapelle-d'Armentières (La)
2	Chereng
2	Colleret
2	Comines
2	Condé-sur-l'Escaut
2	Coudekerque-Branche
2	Courchelettes
2	Cousolre
2	Crespin
2	Croix
2	Cuincy
2	Cysoing
2	Damousies
2	Dechy
2	Denain
2	Deulemont
2	Don
2	Douai
2	Douchy-les-Mines
2	Dunkerque
2	Ecaillon
2	Eclaibes
2	Ecuelin
2	Elesmes
2	Emerchicourt
2	Emmerin
2	Englos
2	Ennetières-en-Weppes
2	Erquinghem-Le-Sec
2	Erquinghem-Lys
2	Erre
2	Escaudain
2	Escautpont
2	Escobecques
2	Esquerchin
2	Faches-Thumesnil
2	Famars
2	Feignies
2	Fenain
2	Ferrière-la-Grande
2	Ferrière-la-Petite
2	Flers-en-Escrebieux
2	Flines-les-Mortagne
2	Forest-sur-Marque
2	Fort-Mardyck
2	Fournes-en-Weppes
2	Frelinghiem
2	Fresnes-sur-Escaut
2	Fretin
2	Gognies-Chaussée
2	Grande-Synthe
2	Grand-Fort-Philippe
2	Gravelines
2	Gruson
2	Guesnain
2	Hallennes-lez-Haubourdin
2	Halluin
2	Hantay
2	Hargnies
2	Haubourdin
2	Haulchin
2	Hautmont
2	Haveluy
2	Hem
2	Hergnies
2	Hérin
2	Herliès
2	Helesmes
2	Hornaing
2	Houdain-les-Bavay
2	Houplin-Ancoisne
2	Houplines
2	Hoymille
2	Illies
2	Jeumont
2	Lallaing
2	Lambersart
2	Lambres-lez-Douai
2	Lannoy
2	Lauwin-Planque
2	Lecelles
2	Leers
2	Leffrinckoucke
2	Lesquin
2	Leval
2	Lewarde
2	Lezennes
2	Lieu-Saint-Amand
2	Lille
2	Limont-Fontaine
2	Linselles
2	Lomme
2	Lompret
2	Longueville (La)
2	Loon-Plage
2	Loos
2	Lourches
2	Louvil
2	Louvroil
2	Lys-Lez-Lannoy
2	Madeleine (La)
2	Maing
2	Mairieux
2	Malo-les-Bains
2	Marcq-en-Baroeul
2	Mardyck
2	Marly
2	Marpent
2	Marquette-lez-Lille
2	Marquillies
2	Masny
2	Maubeuge
2	Maulde
2	Millonfosse
2	Monceau-Saint-Waast
2	Moncheaux
2	Mons-en-Baroeul
2	Montigny-en-Ostrevent
2	Mortagne-du-Nord
2	Mouvaux
2	Neuf-Mesnil
2	Neuville (La)
2	Neuville-en-Ferrain
2	Neuville-sur-Escaut
2	Nieppe
2	Nivelle
2	Noyelles-les-Seclin
2	Noyelles-sur-Sambre
2	Obrechies
2	Odomez
2	Oisy
2	Onnaing
2	Ostricourt
2	Pecquencourt
2	Perenchies
2	Peronne-en Melantois
2	Petite-Forêt
2	Pont-sur-Sambre
2	Premesques
2	Prouvy
2	Provin
2	Quaëdypre
2	Quarouble
2	Quesnoy-sur-Deule
2	Quievelon
2	Quievrechain
2	Râches
2	Raimbeaucourt
2	Raismes
2	Recquignies
2	Rieulay
2	Roeul
2	Ronchin
2	Roncq
2	Roost-Warendin
2	Rosult
2	Roubaix
2	Rousies
2	Rouvignies
2	Rumegies
2	Sailly-les-Lannoy
2	Sainghin-en-Melantois
2	Sainghin-en-Weppes
2	Saint-Amand-les-Eaux
2	Saint-André-lez-Lille
2	Saint-Pol-sur-Mer
2	Saint-Rémy-Chaussée
2	Saint-Rémy-du-Nord
2	Saint-Saulve
2	Salomé
2	Saméon
2	Santes

2	Sassegnies
2	Saultain
2	Seclin
2	Sentinelle (La)
2	Sequedin
2	Sin-le-Noble
2	Socx
2	Somain
2	Steenwerk
2	Templemars
2	Templeuve
2	Teteghem
2	Thiant
2	Thivencelle
2	Thumeries
2	Thun-Saint-Amand
2	Toufflers
2	Tourcoing
2	Tressin
2	Trith-Saint-Léger
2	Valenciennes
2	Vendeville
2	Verlinghem
2	Vicq
2	Vieux-Condé
2	Vieux-Mesnil
2	Vieux-Reng
2	Villeneuve-d'Ascq
2	Villers-Sire-Nicole
2	Wahagnies
2	Wallers
2	Wambrechies
2	Warneton
2	Wasquehal
2	Wattignies
2	Wattignies-la-Victoire
2	Wattrelos
2	Wavrechain-sous-denain
2	Wavrin
2	Waziers
2	Wervicq-Sud
2	Wicres
2	Willems
2	Zuydcoote
3	Autres communes

OISE (60)

2	Angicourt
2	Blaincourt
2	Brenouille
1	Chambly
2	Cinqueux
2	Creil
2	Laigneville
2	Monceaux
2	Monchy-Saint-Eloi
2	Montataire
2	Nogent-sur-Oise
2	Précy-sur-Oise
2	Rieux
2	Saint-Leu-d'Esserent
2	Thiverny
2	Verneuil-en-Halatte
2	Villers-Saint-Paul
2	Villers-sous-Saint-Leu
3	Autres communes

ORNE (61)

3	Toutes communes

PAS-DE-CALAIS (62)

2	Ablain-Saint-Nazaire
2	Aix-Noulette
2	Allouagne
2	Angres
2	Annay
2	Annequin
2	Annezin
2	Auchel
2	Auchy-les-Mines
2	Avion
2	Barlin
2	Benifontaine
2	Berguette
2	Béthune
2	Beugin
2	Beuvry
2	Billy-Berclau
2	Billy-Montigny
2	Bois-Bernard
2	Boulogne-sur-Mer
2	Bouvigny-Boyeffles
2	Brebière
2	Bruay-en-Artois
2	Bruay-La-Buissière
2	Bully-les-Mines
2	Burbure
2	Calais
2	Calonne-Ricouart
2	Camblain-Chatelain
2	Cambrin
2	Carvin
2	Cauchy-à-la-Tour
2	Chocques
2	Coquelles
2	Corbehem
2	Coulogne
2	Courcelles-les-Lens
2	Courrières
2	Cuinchy
2	Divion
2	Dourges
2	Douvrin
2	Drocourt
2	Drouvin-le-Marais
2	Echinghem
2	Ecqueudecques
2	Eleu-Dit-Leauwette
2	Equihem-Plage
2	Essars
2	Estevelles
2	Evin-Malmaison
2	Ferques
2	Festubert
2	Fouquereuil
2	Fouquières-les-Béthune
2	Fouquières-les-Lens
2	Givenchy-en-Gobelle
2	Givenchy-les-la-Bassée
2	Gonnehem
2	Gosnay
2	Grenay
2	Guarbecque
2	Guines
2	Haillicourt
2	Haisne
2	Ham-en-Artois
2	Hames-Boucres
2	Hardinghen
2	Harnes
2	Henin-Beaumont
2	Hersin-Coupigny
2	Hesdigneul-les-Béthune
2	Hinges
2	Houdain
2	Hulluch
2	Isbergues
2	Isques
2	Labeuvrière
2	Labourse
2	Labuissière
2	Landrethun-le-Nord
2	Lapugnoy
2	Leforest
2	Lens
2	Libercourt
2	Liévin
2	Lillers
2	Loison-sous-Lens
2	Loos-en-Gohelle
2	Lozinghem
2	Leulinghen Bernes
2	Maisnil-les-Ruitz
2	Marck
2	Marles-les-Mines
2	Marquise
2	Mazingarbe
2	Mericourt
2	Meurchin
2	Molinghem
2	Montigny-en-Gohelle
2	Noeux-les-Mines
2	Noyelles-Godault
2	Noyelles-les-Vermelles
2	Noyelles-sous-Lens
2	Oblinghem
2	Oignies
2	Outreau
2	Pont-à-Vendin
2	Portel (Le)
2	Rebreuve-Ranchicourt
2	Réty
2	Rinxent
2	Rouvroy
2	Ruitz
2	Sailly-Labourse
2	Sangatte
2	Sains-en-Gohelle
2	Saint-Etienne-au-Mont
2	Saint-Folquin
2	Saint-Léonard
2	Saint-Martin-Boulogne
2	Sallaumines
2	Souchez
2	Vaudricourt
2	Vendin-les-Béthune
2	Vendin-le-Vieil
2	Vermelles
2	Verquigneul
2	Verquin
2	Violaines
2	Vitry en Artois
2	Wimereux
2	Wimille
2	Wingles
3	Autres communes

PUY-DE-DOME (63)

3 Toutes communes

PYRENEES-ATLANTIQUES (64)

3 Toutes communes

HAUTES-PYRENEES (65)

3 Toutes communes

PYRENEES-ORIENTALES (66)

2 Baho
2 Bompas
2 Cabestany
2 Canohès
2 Perpignan
2 Peyrestortes
2 Pia
2 Rivesaltes
2 Saint-Estève
2 Soler (Le)
2 Toulouges
3 Autres communes

RHIN (BAS) (67)

2 Achenheim
2 Bischheim
2 Eckbolsheim
2 Eckwersheim
2 Entzheim
2 Eschau
2 Fegersheim
2 Geispolsheim
2 Hoenheim
2 Holtzheim
2 Ilkirch-Graffenstaden
2 Lampertheim
2 Lingolsheim
2 Lipsheim
2 Mittelhausbergen
2 Mundolsheim
2 Nierderhausbergen
2 Oberhausbergen
2 Oberschaeffolsheim
2 Ostwald
2 Plobsheim
2 Reichstett
2 Schiltigheim
2 Souffelweyersheim
2 Strasbourg
2 Vendenheim
2 Wantzenau (La)

2 Wolfisheim
3 Autres communes
Voir en fin d'article (*)

RHIN (HAUT) (68)

2 Baldersheim
2 Brunstatt
2 Buschwiller
2 Colmar
2 Didenheim
2 Habsheim
2 Hegenheim
2 Hesingue
2 Horbourg-Wihr
2 Huningue
2 Illzach
2 Ingersheim
2 Kingersheim
2 Lutterbach
2 Morschwiller-Le-Bas
2 Mulhouse
2 Pulversheim
2 Pfastatt
2 Reiningen
2 Richwiller
2 Riedsisheim
2 Rixheim
2 Ruelisheim
2 Saint-Louis
2 Sausheim
2 Staffelfelden
2 Turckheim
2 Village-Neuf
2 Wettolsheim
2 Wintzenheim
2 Wittelsheim
2 Wittenheim
3 Autre communes
Voir en fin d'article (*)

RHONE (69)

2 Albigny-sur-Saône
2 Ambérieux
2 Anse
2 Belmont d'Azergues
2 Brignais
2 Brindas
2 Bron
2 Cailloux-sur-Fontaines
2 Caluire-et-Cuire
2 Champagne-au-Mont-d'Or
2 Chaponost
2 Charbonnières-les-Bains
2 Charly
2 Chasselay
2 Chassieu
2 Chazay d'Azergues
2 Chères (Les)
2 Curieux d'Azergues
2 Collonges-au-Mont-d'Or
2 Communay
2 Corbas
2 Couzon-en-Mont-d'Or
2 Craponne
2 Curis-au-Mont-d'Or
2 Dardilly
2 Décines-Charpieu
2 Dommartin

2 Ecully
2 Feyzin
2 Fleurieu-sur-Saône
2 Fontaines-Saint-Martin
2 Fontaines-sur-Saône
2 Francheville
2 Genas
2 Genay
2 Givors
2 Grézieu-la-Varenne
2 Grigny
2 Irigny
2 Jonage
2 Lentilly
2 Limonest
2 Lissieu
2 Loire-sur-Rhône
2 Lozanne
2 Lucenay
2 Lyon
2 Marcilly d'Azergues
2 Marcy-l'Etoile
2 Meyzieu
2 Millery
2 Mions
2 Montagny
2 Montanay
2 Morancé
2 Mulatière (La)
2 Neuville-sur-Saône
2 Orliénas
2 Oullins
2 Pierre-Bénite
2 Poleymieux-au-Mont-d'Or
2 Quincieux
2 Rillieux-la-Pape
2 Rochetaillée-sur-Saône
2 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
2 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
2 Saint-Fons
2 Saint-Genis-Laval
2 Saint-Genis-les-Ollières
2 Saint-Germain-au-Mont-d'Or
2 Saint-Jean-des-Vignes
2 Saint-Priest
2 Saint-Romain-au-Mont-d'Or
2 Saint-Symphorien-d'Ozon
2 Sainte-Consorce
2 Sainte-Foy-les-Lyon
2 Sathonay-Camp
2 Sathonay-Village
2 Serézin-du-Rhône
2 Solaize
2 Tassin-la-Demi-Lune
2 Ternay
2 Tour-de-Salvagny (La)
2 Vaugneray
2 Vaulx-en-Velin
2 Vénissieux
2 Vernaison
2 Villeurbanne
2 Vourles
3 Autres communes

HAUTE-SAONE (70)

3 Toutes communes

SAONE ET LOIRE (71)

3 Toutes communes

SARTHE (72)

3 Toutes communes

SAVOIE (73)

3 Toutes communes

HAUTE-SAVOIE (74)

3	Toutes communes
	VILLE DE PARIS (75)
1	Paris
	SEINE MARITIME (76)
2	Amfreville-la-Mi-Voie
2	Belbeuf
2	Bihorel
2	Bois-Guillaume
2	Bonsecours
2	Boos
2	Canteleu
2	Caudebec-en-Caux
2	Darnetal
2	Deville-lès-Rouen
2	Duclair
2	Epouville
2	Fontaine-le-Bourg
2	Fontaine-la-Mallet
2	Fontaine-sous-Préaux
2	Fontenay
2	Franqueville-Saint-Pierre
2	Gainneville
2	Gonfreville-l'Orcher
2	Grand-Couronne
2	Grand-Quevilly (Le)
2	Harfleur
2	Havre (Le)
2	Houlme (Le)
2	Malaunay
2	Manéglise
2	Maromme
2	Mesnil-Esnard (Le)
2	Mont-Saint-Aignan
2	Montville
2	Montvilliers
2	Moulineaux
2	Notre-Dame-du-Bec
2	Notre-Dame-de-Bondeville
2	Oissel
2	Petit-Couronne
2	Petit-Quevilly (Le)
2	Rolleville
2	Rouen
2	Sainte-Adresse
2	Saint-Etienne-du-Rouvray
2	Saint-Laurent-du-Bredevent
2	Saint-Légr-du-Bourg-Denis
2	Saint-Martin-du-Vivier
2	Saint-Martin-du-Manoir
2	Saint Wandrille-Rancon
2	Sotteville-les-Rouen
2	Tancarville
2	Trait (Le)
2	Val-de-la-Haye
2	Vaupalière (La)
3	Autres communes
	SEINE-ET-MARNE (77)
2	Avon
1	Bailly-Romainvilliers
2	Bois-le-Roi
1	Boissettes
2	Boissise-la-Bertrand
1	Boissise-le-Roi
1	Brie-Comte-Robert
1	Brou-sur-Chantereine
1	Bussy-Saint-Georges
1	Bussy-Saint-Martin
2	Cannes-Ecluse
1	Carnetin
1	Cesson
1	Chalifert
2	Champagne-sur-Seine
1	Champs-sur-Marne
1	Chanteloup-en-Brie
1	Chartrettes
1	Chelles
1	Chessy
1	Claye-Souilly
1	Collégien
1	Combs-la-Ville
1	Conches
1	Coupvray
1	Courtry
2	Cregy-les-Meaux
1	Croissy-Beaubourg
1	Dammarie-les-Lys
1	Dampmart
2	Ecuelles
1	Emerainville
2	Fontainebleau
2	Fontaine-le-Port
2	Fublaines
1	Gouvernes
2	Grande-Paroisse (La)
1	Guermantes
2	Hericy
1	Jossigny
1	Lagny-sur-Marne
1	Lesigny
1	Lieusaint
1	Livry-sur-Seine
1	Lognes
1	Magny-le-hongre
2	Mauregard
2	Meaux
1	Mée-sur-Seine (Le)
1	Melun
2	Mesnil-Amelot (Le)
1	Mitry-mory
1	Moissy-Cramayel
2	Montereau-Faut-Yonne
1	Montevrain
2	Moret-sur-Loing
1	Nandy
2	Nanteuil-les-Meaux
1	Noisiel
1	Pin (Le)
2	Poincy
1	Pomponne
1	Pontault-Combault
1	Pringy
1	Reau
1	Rochette (La)
1	Roissy-en-Brie
1	Rubelles
1	Saint-Fargeau-Ponthiery
2	Saint-Germain-Laval
2	Saint-Mammes
1	Saint-Thibault-des-Vignes
2	Samoreau
1	Savigny-le-Temple
1	Seine-Port
1	Serris
1	Servon
2	Thomery
1	Thorigny-sur-Marne
1	Torcy
2	Trilport
1	Vaires-sur-Marne
2	Varennes-sur-Seine
1	Vaux-le-Penil
2	Veneux-les-Sablons
1	Vert-Saint-Denis
2	Villenoy
1	Villeparisis
1	Villevaudé
2	Vulaines-sur-Seine
3	Autres communes (*)
	YVELINES (78)
1	Achères
1	Aigremont
2	Alluets-le-Roi (Les)
1	Andresy
1	Aubergenville
2	Auffargis
2	Aulnay-sur-Mauldre
1	Bailly
2	Bazemont
1	Bazoches-sur-Guyonne
2	Bennecourt
1	Bois d'Arcy
2	Bonnierres-sur-Seine
2	Bouafle
1	Bougival
1	Buc
1	Buchelay
1	Carrières-sous-Poissy
1	Carrières-sur-Seine
1	Celle-Saint-Cloud (La)
2	Cernay-la-Ville
1	Chambourcy
1	Chanteloup-les-Vignes
1	Chapet
2	Chateaufort
1	Chatou
2	Chavenay
1	Chesnay (Le)
1	Chevreuse
2	Choisel
1	Clayes-sous-bois (Les)
1	Coignières
1	Conflans-Sainte-Honorine
2	Crespières
1	Croissy-sur-Seine
2	Dampierre-en-Yvelines
2	Davron
2	Ecquevilly
1	Elancourt
2	Epone
2	Essarts-le-Roi (Les)
1	Etang-la-Ville (L')
1	Evecquemont
2	Falaise (La)
2	Feucherolles

(*) *dont Ferrières, classée antérieurement en zone 1*

1	Flins-sur-Seine
1	Follainville-Dennemont
1	Fontenay-le-Fleury
1	Fourqueux
2	Freneuse
1	Gaillon-sur-Montcient
1	Gargenville
1	Guerville
2	Guitrancourt
1	Guyancourt
1	Hardricourt
2	Herbeville
1	Houilles
1	Issou
1	Jouars-Ponchartrain
1	Jouy-en-Josas
1	Juziers
2	Levis-Saint-Nom
1	Limay
2	Limetz-Villez
1	Loges-en-Josas (Les)
1	Louveciennes
1	Magnanville
1	Magny-les-Hameaux
1	Maisons-Lafitte
1	Mantes-la-Jolie
1	Mantes-la-Ville
1	Mareil-Marly
2	Mareil-sur-Mauldre
1	Marly-le-Roi
2	Maule
1	Maurecourt
1	Maurepas
1	Medan
2	Mericourt
1	Mesnils-le-Roi (Le)
1	Mesnils-Saint-Denis (Le)
1	Meulan
2	Mézières-sur-Seine
1	Mezy-sur-Seine
2	Milon-la-Chapelle
2	Montainville
1	Montesson
1	Montigny-les-Bretonneux
2	Morainvilliers
2	Mousseaux-sur-Seine
1	Mureaux (Les)
1	Neauphle-le-Château
1	Neauphle-le-Vieux
2	Nezel
1	Noisy le Roi
1	Orgeval
1	Pecq (Le)
2	Perray-en-Yvelines (Le)
1	Plaisir
1	Poissy
1	Porcheville
1	Port Marly (Le)
2	Rambouillet
1	Rennemoulin
1	Rocquencourt
2	Rolleboise
2	Rosny-sur-Seine
1	Saint-Cyr l'Ecole
2	Saint-Forget
1	Saint-Germain-de-la-Grange
1	Saint-Germain-en-Laye
2	Saint-Lambert
1	Saint-Rémy -l'Honoré
1	Saint-Nom-la-Bretèche
1	Saint-Rémy-les-Chevreuse
1	Sartrouville
2	Senlisse
2	Tessancourt-sur-Aubette
2	Thivernal-Grignon
1	Toussus-le-Noble
1	Trappes
1	Tremblay-sur-Mauldre (Le)
1	Triel-sur-Seine
1	Vaux-sur-Seine
1	Vélizy-Villacoublay
1	Verneuil-sur-Seine
1	Vernouillet
1	Verrière (La)
1	Versailles
1	Vésinet (Le)
2	Vieille-Eglise-en-Yvelines
1	Villennes-sur-Seine
1	Villepreux
1	Villiers-Saint-Frédéric
1	Viroflay
1	Voisins-le-Bretonneux
3	Autres communes
	DEUX-SEVRES (79)
3	Toutes communes
	SOMME (80)
3	Toutes communes
	TARN (81)
3	Toutes communes
	TARN-ET-GARONNE (82)
3	Toutes communes
	VAR (83)
1	Bandol
2	Barjols
2	Belgentier
1	Beausset (Le)
2	Bormes-les-Mimosas
2	Brignoles
1	Cadière d'Azur (La)
1	Carqueiranne
1	Castellet (Le)
2	Cavalaire-sur-Mer
2	Celle (La)
2	Cogolin
1	Crau (La)
2	Croix-Valmer
2	Cuers
2	Draguignan
1	Evenos
1	Farlède (La)
2	Flayosc
2	Fréjus
1	Garde (La)
2	Gassin
2	Grimaud
1	Hyères
2	Lavandou (Le)
2	Londe-les-Maures (La)
2	Môle (La)
1	Ollioules
1	Pradet (Le)
2	Puget-sur-Argens
2	Ramatuelle
2	Rayol-Canadel-sur-Mer
1	Revest-les-Eaux (Le)
2	Roquebrune-sur-Argens
2	Saint-Cyr-sur-Mer
1	Saint-Mandrier-sur-Mer
2	Sainte-Maxime
2	Saint-Raphaël
2	Saint-Tropez
1	Saint-Zacharie
1	Sanary-sur-Mer
1	Seyne-sur-Mer (La)
1	Six-Flours-les-Plages
1	Sollies-Pont
1	Sollies-Toucas
1	Sollies-Ville
1	Toulon
2	Trans-en-Provence
1	Valette-du-Var (La)
3	Autres communes
	VAUCLUSE (84)
3	Toutes communes
	VENDEE (85)
3	Toutes communes
	VIENNE (86)
3	Toutes communes
	VIENNE (HAUTE) (87)
3	Toutes communes
	YONNE (89)
3	Toutes communes
	TERRITOIRE DE BELFORT (90)
3	Toutes communes
	ESSONNE (91)
1	Arpajon
1	Athis-Mons
2	Avrainville
1	Ballainvilliers
2	Ballancourt-sur-Essonne
1	Bièvres
1	Boissy-sous-Saint-Yon
1	Bondoufle
2	Boullay-les-Iroux
2	Bouray-sur-Juine
1	Boussy-Saint-Antoine
1	Bretigny-sur-Orge
1	Breux-Jouy
1	Breuillet
2	Brières-les-Scelles
2	Briis-sous-Forges
1	Brunoy

1	Bruyères-le-Châtel
1	Bures-sur-Yvette
1	Champlan
2	Cheptainville
1	Chilly-Mazarin
1	Corbeil-Essonne
1	Coudray-Montceaux (Le)
1	Courcouronnes
2	Courson-Monteloup
1	Crosne
1	Draveil
2	Echarcon
1	Egly
1	Epinay-sous-Sénart
1	Epinay-sur-Orge
2	Etampes
1	Etiolles
1	Evry
1	Fleury-Mérogis
2	Fontenay-les-Briis
1	Fontenay-le-Vicomte
1	Forges-les-Bains
1	Gif-sur-Yvette
2	Gometz-la-Ville
1	Gometz-le-Chatel
1	Grigny
2	Guibeville
1	Igny
2	Itteville
2	Janvry
2	Janville-sur-Juine
1	Juvisy-sur-Orge
2	Lardy
2	Leudeville
1	Leudeville-sur-Orge
1	Leuville-sur-Orge
1	Limours
1	Linas
1	Lisses
1	Longjumeau
1	Longpont-sur-Orge
1	Marcoussis
2	Marolles-en-Hurepoix
1	Massy
1	Mennecy
2	Molières (Les)
1	Montgeron
1	Montlhéry
1	Morangis
2	Morigny-Champigny
1	Morsang-sur-Orge
1	Morsang-sur-Seine
1	Norville (La)
2	Nozay
1	Ollainville
1	Ormoy
1	Orsay
1	Palaiseau
1	Paray-Vieille-Poste
2	Pecqueuse
1	Plessis-Paté (Le)
1	Quincy-sous-Sénart
1	Ris-Orangis
1	Saclay
2	Saint-Aubin
2	Saint-Chéron
1	Sainte-Geneviève-des-Bois
1	Saint-Germain-les-Arpajon
1	Saint-Germain-les-Corbeil
2	Saint-Jean-de-Beauregard
1	Saint-Michel-sur-Orge
1	Saint-Pierre-du-Perray
2	Saint-Vrain
1	Saint-Yon
1	Saintry-sur-Seine
1	Saulx-les-Chartreux
1	Savigny-sur-Orge
2	Sermaise
1	Soisy-sur-Seine
1	Tigery
1	Ulis (Les)
1	Varennes-Jarcy
2	Vaugrineuse
1	Vauhallan
1	Verrières-le-Buisson
2	Vert-le-Grand
2	Vert-le-Petit
1	Vigneux-sur-Seine
1	Villabé
1	Villebon-sur-Yvette
1	Ville-du-Bois (La)
2	Villejust
1	Villemoisson-sur-Orge
2	Villiers-le-Bâcle
1	Villiers-sur-Orge
1	Viry-Châtillon
1	Wissous
1	Yerres
3	Autres communes
	HAUTS-DE-SEINE (92)
1	Toutes communes
	SEINE-ST-DENIS (93)
1	Toutes communes
	VAL-DE-MARNE (94)
1	Toutes communes
	VAL-D'OISE (95)
1	Andilly
1	Argenteuil
1	Arnouville-les-Gonesse
1	Asnières-sur-Oise
2	Attainville
1	Auvers-sur-Oise
2	Baillet-en-France
1	Beauchamp
1	Beaumont-sur-Oise
2	Bellefontaine
2	Belloy-en-France
1	Bernes-sur-Oise
1	Bessancourt
2	Bethemont-la-Forêt
1	Bezons
2	Boisemont
2	Boissy-l'Aillerie
1	Bonneuil-en-France
1	Bouffemont
2	Bouqueval
2	Bruyères-sur-Oise
1	Butry-sur-Oise
1	Cergy
1	Champagne-sur-Oise
2	Chatenay-en-France
2	Chaumontel
2	Chauvry
2	Chennevières-les-Louvres
1	Cormeilles-en-Parisis
1	Courdimanche
1	Deuil-la-Barre
1	Domont
1	Eaubonne
1	Ecouen
1	Enghien-les-Bains
2	Ennery
2	Epiais-les-Louvres
2	Epinay-Champlatreux
1	Eragny
1	Ermont
1	Ezanville
2	Fontenay-en-Parisis
2	Fosses
1	Franconville
1	Frepillon
1	Frette-sur-Seine (La)
1	Garges-les-Gonesse
2	Genicourt
1	Gonesse
1	Goussainville
1	Groslay
1	Herblay
1	Isle-Adam (L')
2	Jagny-sous-Bois
1	Jouy-le-Moutier
2	Lassy
1	Louvres
2	Luzarches
2	Maffliers
2	Mareil-en-France
1	Margency
2	Marly-la-Ville
1	Menucourt
1	Meriel
1	Méry-sur-Oise
2	Mesnil-Aubry (Le)
2	Moisselles
1	Montigny-les-Cormeilles
1	Montlignon
1	Montmagny
1	Montmorency
2	Montsoult
1	Mours
2	Nerville-la-Forêt
1	Nesles-la-Vallée
1	Neuville-sur-Oise
2	Nointel
2	Noisy-sur-Oise
1	Osny
1	Parmain
1	Persan
1	Pierrelaye
1	Pissop
1	Plessis-Bouchard (Le)
2	Plessis-Gassot (Le)
2	Plessis-Luzarches (Le)
1	Pontoise
2	Presles
1	Puiseux-en-France

1	Puiseux-Pontoise
2	Roissy-en-France
1	Ronquerolles
1	Saint-Brice-sous-Forêt
1	Saint-Gratien
1	Saint-Leu-la-Forêt
2	Saint-Martin-du-Tertre
1	Saint-Ouen-l'Aumône
1	Saint-Prix
2	Saint-Witz
1	Sannois
1	Sarcelles
1	Seugy
1	Soisy-sous-Montmorency
2	Survilliers
1	Taverny
1	Thillay (Le)
1	Valmondois
1	Vaudherland
1	Vauréal
2	Vemars
1	Viarmes
2	Villaines-sous-Bois
2	Villeron
1	Villiers-Adam
1	Villiers-le-Bel
2	Villiers-le-Sec
3	Autres communes

(*) Les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de la région des Houillières et de la région potassique où résident au moins dix ouvriers et employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes sont classées dans la zone n° 2

B) CAS DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER (NDS n° 94 du 20.04.2001)

Zone d'indemnité	Département
3	GUADELOUPE
3	GUYANE
3	MARTINIQUE
3	LA REUNION

13 - SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

En plus des prestations familiales qui font l'objet du recueil PTF du guide mémento, les personnels et agents de l'Etat reçoivent éventuellement une indemnité à caractère familial dite supplément familial de traitement.

Les taux de cette indemnité sont donnés en annexe 1 *au présent article 13.*

131 - Conditions générales d'attribution

Le supplément familial de traitement est attribué aux personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ayant au moins un enfant à charge.

Loi n° 91/715 du 26.07.91 Titre I, art. 4

En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

BRH 1999 RH 63 du 18.11.99 § 5

Il n'est pas non plus cumulable avec les majorations familiales perçues par les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Une liste d'organismes financés sur fonds publics est donnée en annexe 2 *au présent article 13.*

132 - Libre choix du bénéficiaire du supplément familial de traitement, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics

A - Principe

Dès lors que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'au moins un enfant, il leur appartient de déterminer librement le membre du couple à qui est attribué le supplément familial de traitement. En l'absence de choix exprimé, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires.

B - Conditions générales de ce choix

• Condition de forme

Les membres du couple déterminent le bénéficiaire de ce supplément en indiquant sur la fiche familiale, n°893-1-A, l'identité de l'allocataire. Il appartient au service gestionnaire de celui-ci de se procurer une attestation de non-paiement du SFT auprès de l'autre conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs, afin d'éviter tout double paiement.

• Modification de cette désignation

Les membres du couple ne peuvent revenir sur leur choix qu'à l'expiration d'un délai d'un an. Toute demande de modification est effectuée auprès du service gestionnaire du nouveau bénéficiaire. Elle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat de cessation de paiement de ce supplément délivré par le service gestionnaire du conjoint précédemment désigné.

C - Suppression de l'allocation différentielle

Ce libre choix du bénéficiaire du SFT entraîne la suppression de l'allocation différentielle versée jusqu'alors. Il incombe donc au service gestionnaire de l'agent ayant l'indice le plus élevé du couple, de lui adresser un courrier en vue de l'informer de la suppression future de cette allocation et de l'inviter, dans son propre intérêt, à demander le bénéfice du SFT. Cette modification n'est possible qu'en cas de commun accord entre les membres du couple. Ainsi, ce choix devra s'effectuer par écrit signé des deux époux ou concubins ou partenaires liés par un pacs dans un délai d'un mois à compter de la date figurant sur la lettre d'information.

En ce qui concerne plus particulièrement l'année 1999, le versement de l'allocation différentielle est maintenu pour la période courant entre le 1er janvier 1999 et la date d'effet la modification du choix du bénéficiaire ou, en l'absence de réponse, entre le 1er janvier 1999 et l'expiration du délai d'un mois prévu pour cette modification. En aucun cas, le versement de cette allocation ne sera poursuivi au-delà.

D - Cas particulier des couples de concubins ou partenaires liés par un Pacs fonctionnaires ou agents publics

De la même manière, les couples de concubins ou partenaires liés par un Pacs fonctionnaires ou agents publics doivent déterminer le bénéficiaire du SFT. Cependant, l'exercice de cette option est subordonné à la preuve du concubinage ou du Pacs. Cette preuve peut être apportée notamment par la production des pièces suivantes : Pacs, bail commun aux deux intéressés, domiciliations fiscales identiques au titre de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux, factures d'électricité, de téléphone aux noms de l'un et de l'autre des concubins. Ces éléments de preuve ne sont à prendre en compte qu'à compter de leur réception par le service gestionnaire.

Fascicule PT de l'IG chapitre PT 1, art. 1.1 suite

133 - Eléments constitutifs du supplément familial ; détermination de son montant ; notion d'enfant à charge

Le supplément familial de traitement comprend :

- un élément fixe, indépendant du traitement pour une situation de famille déterminée ;
- un élément proportionnel, calculé à partir du traitement brut de l'agent, en fonction du nombre d'enfants à charge.

Fascicule PT de l'IG, chapitre PT 1, art. 1.1 annexe 1 et BRH 1999 RH 65§ 5

Le montant de l'élément proportionnel, qui représente un pourcentage du traitement assujetti à retenue pour pension perçu par le bénéficiaire, comporte un minimum et un maximum :

- minimum égal à l'élément proportionnel calculé sur la base de l'indice majoré 448 et de l'indice brut 524 ;
- maximum calculé sur la base de l'indice majoré 716 (indice brut 879 au lieu de 882).

Fascicule PT de l'IG chapitre PT 1, art. 1.1 suite

L'annexe au présent article 13 donne toutes les indications permettant la détermination du supplément familial de traitement suivant le montant de la rémunération et le nombre d'enfants à charge.

La notion d'enfant à charge est la même qu'en matière de prestations familiales. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui sont, en raison de leur âge et de leur qualité, susceptibles d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Toutefois, au regard du supplément familial de traitement, le fait pour un enfant de ne pas ouvrir droit aux prestations familiales (cas fréquent pour l'enfant unique), ne lui enlève pas sa qualité d'enfant à charge ; il en est de même pour l'enfant résidant à l'étranger dans des conditions ne permettant pas de maintenir les prestations familiales.

134 - Institution d'un critère de résidence

BRH 1999 RH 63 du 18.11.99 § 4

A compter du 1er septembre 1999, le versement du SFT est subordonné à un double critère de résidence. Il ne peut intervenir que lorsque le bénéficiaire et les enfants concernés résident en France. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics travaillant et résidant dans un pays frontalier, un droit au SFT peut leur être ouvert.

135 - Dates d'effet

A - Agent débutant à La Poste

Note PF n° 34 du 21.03.83, § 10.2 ≠

Conformément au principe posé dans les instructions données par les Ministères du Budget et de la Fonction Publique, la circulaire du 31 décembre 1982 (BO 1982 - 441 - P. As. 188) dispose que la modification apportée à la règle fixant la date d'ouverture du droit aux prestations familiales s'applique également au supplément familial de traitement.

Consultés sur l'incidence exacte de cette modification, les Ministères de tutelle ont précisé que le supplément familial de traitement doit être attribué, dès le premier jour au titre duquel un traitement est dû à l'agent, dès que l'intéressé assume, à cette date, la charge d'enfants satisfaisant à l'ensemble des conditions mises à l'attribution des prestations familiales, y compris celle relative à la date d'ouverture du droit.

Ainsi, à titre d'exemple, un agent débutant à La Poste le 21 mars perçoit le supplément familial de traitement :

- à compter du 21 mars s'il assume la charge d'un ou de plusieurs enfants nés antérieurement au 1er mars,
- à compter du 1er avril si le seul enfant lui ouvrant droit aux prestations familiales est né postérieurement au 28 février.

BRH 1999 RH 63 du 18.01.99

B - Transfert de droit

En cas de transfert de droit au sein d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, cette modification prend effet à compter de la date figurant sur l'attestation de cessation de paiement établi par le service gestionnaire de l'ancien bénéficiaire.

C - Ouverture de droit. Modification de la situation familiale

En cas d'ouverture de droit, le versement au bénéficiaire désigné, n'intervient qu'à compter du mois suivant celui au cours duquel toutes les conditions de fond et de forme ont été réunies.

D – Suppression ou diminution du SFT

Fasc. PT de l'IG, chapître. PT 0, art. 0.4

Si la modification doit se traduire par la suppression du supplément familial de traitement ou par une diminution du montant, le nouveau taux est appliqué à partir du premier jour du mois (sauf cas de décès pour lequel l'effet est fixé au premier jour du mois suivant).

136 - Dispositions diverses

- **Agent de La Poste dont le conjoint ou concubin est employé dans une entreprise privée**

Note PF n° 63 du 25.03.88 4ème alinéa ≠

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, par instruction du 2 février 1988, autorise, pour les agents masculins/féminins dont le conjoint ou le concubin, employé par une entreprise privée non financée par des fonds publics (cf. annexe 2 au présent article 13), reçoit un avantage de même nature, le versement, en cumul du supplément familial de traitement, pour son montant intégral.

- **Cas des agents fournissant une journée incomplète de travail**

Fascicule PT de l'IG Chapitre 1, art. 1.13

Le montant du supplément familial de traitement est fixé au prorata de la durée journalière d'utilisation.

C'est ainsi que les *ex-auxiliaires* utilisés d'une manière continue, mais pour une durée inférieure à la durée normale de la journée du travail, reçoivent un supplément familial réduit, comme la rémunération principale, au prorata de la durée d'utilisation. La réduction au prorata du temps de travail est applicable également aux ex-auxiliaires utilisés d'une manière intermittente.

- **Cas des agents utilisés à temps partiel**

BRH 1996 RH 38 du 31.05.96, § 1511

Le montant du supplément familial de traitement est calculé dans les conditions habituelles puis fixé au prorata dans les mêmes conditions que le traitement. Cependant, le supplément familial de traitement payé aux agents travaillant à temps partiel ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prévu pour les agents travaillant à temps plein, autrement dit, l'élément proportionnel est calculé en prenant au minimum pour base l'indice majoré 448 (indice brut 524).

BRH 2004 RH3 du 15.01.2004

Exemple :

Compte tenu de la valeur de l'indice 100 au 1er janvier 2004, le montant mensuel du supplément familial de traitement servi à un agent travaillant à temps partiel est au moins égal à 69,75 € pour 2 enfants, 172,80 € pour 3 enfants, à 122,74 € par enfant au-delà du troisième.

Pour un enfant, le montant mensuel du supplément familial de traitement est fixé dans tous les cas à 2,29 €.

• Enfants confiés à une tierce personne

Fascicule PT de l'IG Chapitre PT1, art. 1.14

Lorsque des enfants sont confiés à une tierce personne, le père ou la mère, fonctionnaire, ne peut recevoir le supplément familial de traitement que pour les seuls enfants effectivement à sa charge. Le supplément familial de traitement n'est pas versé, ne serait-ce que partiellement, à la tierce personne même si, en qualité d'attributaire, celle-ci est habilitée à recevoir les allocations familiales.

• Versement au tuteur aux prestations sociales

Note PF n° 32 du 30.04.82

Conformément aux dispositions réglementaires, le tuteur aux prestations sociales doit recevoir toutes les prestations familiales énumérées à l'article L.511.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Ministère du Budget a toujours estimé qu'il convenait de comprendre également le supplément familial de traitement parmi les avantages familiaux dont le paiement est effectué au tuteur.

Bien entendu, le montant du supplément familial de traitement servi au tuteur continue à figurer dans les éléments de rémunération imposables de l'agent.

• Agent placé en disponibilité

Fascicule PT de l'IG Chapitre 0, art. 0.42

Le fonctionnaire en disponibilité sur demande perd ses droits à rémunération et à toute indemnité.

Il est en de même du stagiaire ou de l'agent contractuel de droit public placé dans la position de congé sans traitement.

Note PF n° 32 du 30.04.82

En cas de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée inférieure ou égale à trois mois et de disponibilité d'office accordée après expiration des congés [...], c'est-à-dire des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, La Poste reste débitrice des prestations familiales aux agents se trouvant dans l'une de ces situations.

Fascicule PT de l'IG, Chapitre PT 1, art. 143

Par contre, cessant de percevoir leur traitement, les intéressés ne peuvent, dans ce cas, continuer à bénéficier du supplément familial de traitement.

• Agents en congé de formation professionnelle

Note PF n° 69 du 21.03.89, § 10

Il est précisé que le supplément familial de traitement versé, pendant la période indemnisée, au fonctionnaire en congé de formation, doit être calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation, ce qui implique qu'aucune augmentation du droit, au cours de cette période, *ne soit pris en compte*, résultant soit d'une mesure de hausse générale des traitements de la Fonction Publique, soit d'un avancement d'échelon de l'intéressé.

Dans cette dernière hypothèse, en cas de reprise d'activité, l'agent est rémunéré sur la base de son nouvel indice, avec rappel d'ancienneté mais sans effet pécuniaire rétroactif, y compris pour le supplément familial de traitement.

Si, au cours de la période de congé de formation indemnisée, la situation familiale de l'agent est modifiée, il en résulte une augmentation ou une diminution du droit au supplément familial de traitement. C'est notamment le cas lorsque l'intéressé assume la charge d'un enfant supplémentaire ou cesse d'assumer la charge d'un ou plusieurs enfants au cours de cette période. Dans cette situation, le nouveau montant du supplément familial de traitement correspond à celui qu'aurait perçu l'agent, dans la situation équivalente, avant le début du congé de formation professionnelle.

• Agent détaché

Fascicule PT de l'IG, Chapitre PT 0, art. 0.4 extraits

Le fonctionnaire placé dans cette position ne peut recevoir de son employeur d'origine aucune rémunération, indemnité, allocation ou prime quelle qu'en soit la nature.

• Agent placé en congé ordinaire de maladie, CLM ou CLD

Le supplément familial de traitement est maintenu, pour son montant intégral, pendant toute la durée du congé y compris la période d'attribution du demi - traitement.

137 - Prescription en matière de supplément familial de traitement

NDS n° 49 du 06.03.96 extrait ≠

Elle est de 5 ans, décomptée de date à date. Elle s'applique à l'action de l'employé comme à celle de l'employeur.

(Cf. également ci-après chapitre 9).

Fascicule PT de l'IG, Chapitre PT 1, art. 1.145 et 1.146

138 - Admission à la retraite ou décès en activité

Le supplément familial de traitement est payé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le fonctionnaire est admis à la retraite ou décédé.

Le versement du supplément familial de traitement implique, bien entendu, que l'agent assume pour la période considérée, la charge d'au moins un enfant au sens des prestations familiales.

[...]

139 - Versement du supplément familial de traitement en cas de recomposition familiale

Pour le règlement des situations très diverses qui peuvent se présenter en cas de divorce ou de séparation (de droit ou de fait), il convient de se reporter aux différentes rubriques de l'annexe 3 au présent article 13 , afférentes à chacune de ces situations.

14 - LES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE DROIT PUBLIC

BO 1987 72 DAC 29 du 06.03.87 ≠

A La Poste, il existe trois catégories d'agents non fonctionnaires de droit public :

- les contractuels recrutés en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11.01.84,
- les auxiliaires recrutés en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11.01.84,
- les handicapés recrutés en application de l'article 111 de la loi n° 95-116 du 4.02.95 qui modifie l'art. 27 de la loi n° 84-16 du 11.01.82 qui ont vocation à devenir fonctionnaires *

Le recrutement des agents de droit public a cessé le 01.01.91 sauf en ce qui concerne les handicapés qui ont par ailleurs vocation à être titularisés après un an de quasi stage.*

(Cette rubrique sera mise à jour ultérieurement).

* *Précision apportée par le service concepteur des règles de gestion*

ANNEXE 1 A L'ARTICLE 13
Taux de l'indemnité

BRH 2001 RH 53 § 6 Textes réglementaires : Décret n° 90-321 du 05.04.90

Taux inchangé depuis 2001

Nombre d'enfants à charge	Montant mensuel de l'élément fixe	Pourcentage afférent au calcul de l'élément proportionnel (1)
1	2,29 €	Néant
2	10,67 €	3 %
3	15,24 €	8 %
Par enfant en sus du 3ème	4,57 €	6 %

(1) Le montant de l'élément proportionnel, qui représente un pourcentage du traitement assujetti à retenue pour pension perçu par le bénéficiaire comporte un minimum et un maximum :

- minimum égal à l'élément proportionnel calculé sur la base de l'indice brut 524 (*indice majoré 448*)
- maximum fixé par référence au traitement afférent à l'indice réel majoré 716 (*indice brut 879*)

(2) *A la Réunion, le montant du supplément familial de traitement subit un index de correction égal à 1,138*[*].

Le montant des traitements ci-dessus mentionnés figurent au chapitre PS I.2 annexe à l'article 15.

[*] *Précision apportée par le service concepteur du recueil PS*

Fascicule PT de l'IG
Chapitre PT1 annexe n° 1 bis

ANNEXE 2 A L'ARTICLE 13

Titre I du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié : cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites

---

Article premier (loi n° 63-156 du 23 février 1963) - Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois,
- de rémunérations d'activité,
- de pensions et de rémunérations,
- et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

1° - Administration de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif,

2° - Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des Finances et des Affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (décret n° 63-1302 du 23 décembre 1963).

3° - Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées au paragraphe 1 et 2 du présent article.

BRH 1999 RH 63
du 18.11.99
annexe 3

LISTE DES OFFICES, ETABLISSEMENTS PUBLICS OU ENTREPRISES PUBLIQUES A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL PREVUE A L'ARTICLE PREMIER DU DECRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936 TELLE QU'ELLE RESULTE DES DECRETS MENTIONNES CI-DESSOUS

Décret n° 64-867 du 20 août 1964 :

. Bureau de recherches géologiques et minières
. Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides
. Charbonnages de France et houillères de bassin
. Electricité de France et Gaz de France
. Institut national de recherche chimique appliquée
. Société nationale de gaz du Sud-Ouest.

Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964 :

. Etablissements publics gérant un port ou un aéroport
. Office national de la navigation
. Régie autonome des transports parisiens
. Société nationale des chemins de fer français.

Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964 :

. Economat de l'armée
. Office national d'études et de recherches aérospatiales
. Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine
. Service d'approvisionnement des marins.

Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964 :

. Banque de France
. Caisse centrale de coopération économique
. Caisse centrale de réassurance
. Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie
. Caisse nationale de l'énergie
. Centre français du commerce extérieur
. Centre national d'études spatiales
. Commissariat à l'énergie atomique.

Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964 :

. Agence foncière et technique de la Région parisienne
. Centre scientifique et technique du bâtiment
. Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense
. Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA).

Décret n° 67-159 du 24 février 1967 :

. Office national des forêts.

Décret n° 67-756 du 25 août 1967 :

. Entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

Décret n° 68-352 du 16 avril 1968 :

. Entreprise minière et chimique
. Société azote et produits chimiques
. Société mines et potasse d'Alsace.

Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972 :

. Société nationale des poudres et explosifs.

Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977 :

. Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.)
. Télédiffusion de France (T.D.F.)
. Société nationale de radiodiffusion, Radio France
. Société nationale de télévision, Antenne 2 (A.2)
. Société nationale de programmes, France Régions 3 (F.R.3)
. Société française de production et de création audiovisuelle (S.F.P.)
. Groupement informatique de l'audiovisuel (G.I.A).

Décret n° 80-968 du 1er décembre 1980 :

. Offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.).

Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981 :

. Régie française de publicité (R.F.P.)
. Régie française de publicité, Antenne 2
. Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV)
. Société française de télédistribution (S.F.T.)
. Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD).

Décret n° 92-325 du 11 mars 1992* :

. La Poste
. France Télécom
. Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents.

Décret n° 94-55 du 17 janvier 1994 :

. Union des groupements d'achats publics (UGAP).

N.B. : Dans la liste des décrets, a été omis le décret n° 64-948 du 8 septembre 1964 relatif au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, cet organisme n'existant plus.

Au décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977, la mention de la Société nationale de télévision, Télévision française 1 (T.F.1) a été supprimée.

Le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes mentionné dans le décret 64.947 du 8.09.64 est devenue une Société anonyme de droit privé par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980.

Au décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981, la mention de la Régie française de publicité, Télévision française 1 a été supprimée.

* *Précisions apportées par le service concepteur des règles de gestion.*

Fascicule PT de l'IG
Chapitre PT1 - annexe 1 ter

ANNEXE 3 A L'ARTICLE 13

Modalités de versement du supplément familial de traitement en cas de divorce, séparation légale ou de fait jusqu'au 01.07.99

1.0 - LA GARDE DES ENFANTS EST CONFIEE A UN SEUL DES DEUX PARENTS

1.01 - Ce parent vit seul

1.011 - Il est agent de l'Etat

Le supplément familial de traitement est versé à ce parent par l'Administration dont il relève.

Si l'autre parent est lui-même agent de l'Etat et bénéficie d'un traitement supérieur, une allocation complémentaire est payée du chef de celui-ci, au parent assumant la charge des enfants. Pour le calcul de cette allocation, il est fait masse des enfants du premier mariage et des enfants dont cet autre parent assume éventuellement la charge à son nouveau foyer.

1.012 - Il n'est pas agent de l'Etat

Ce parent qui assume la charge des enfants nés du mariage reçoit le supplément familial de traitement du chef de son ex-conjoint, agent de l'Etat, éventuellement, en cumul, avec le sursalaire familial qu'il peut percevoir, s'il est employé dans une entreprise privée servant un tel avantage à son personnel.

Pour le calcul de cette indemnité, il est fait masse des enfants nés du premier lit et des enfants dont le parent agent de l'Etat assume éventuellement la charge à son nouveau foyer ; chacun des deux ex-conjoints reçoit directement sa quote-part de supplément familial de traitement, au prorata des enfants dont il assume la charge.

NOTA : Lorsque la garde des enfants ayant été confiée au père, la mère fonctionnaire est remariée ou vit en concubinage avec un fonctionnaire, les droits au supplément familial (cf. 1.012) ou à l'allocation complémentaire (cf. 1.011) qu'elle peut ouvrir à son ex-époux , sont valorisés comme si elle vivait seule c'est-à-dire sur la base de son indice personnel et en tenant compte de tous les enfants vivant éventuellement à son foyer et de ceux issus de son premier mariage. Elle peut elle-même percevoir une allocation égale à la différence entre le supplément familial de traitement qu'elle recevrait si elle vivait seule et celui qui est versé à son nouveau conjoint ou concubin.

1.02 - Ce parent est remarié ou vit en concubinage

Etant remarié ou vivant en concubinage, ce parent ne peut percevoir le supplément familial de traitement ou une allocation complémentaire du chef de son ex-conjoint fonctionnaire.

Ce droit est rétabli dès lors que le parent recommence à vivre seul même si, employé d'une entreprise privée, il bénéficie personnellement d'un sursalaire familial ; toutefois, parmi les enfants dont ce parent assume la charge, il n'est pas tenu compte de ceux qui ne sont pas nés du mariage avec son ex-conjoint fonctionnaire.

1.021 - Ce parent est agent de l'Etat

1.021.1 - Cas du père

Le père perçoit le supplément familial de traitement par l'intermédiaire de son Administration. Si sa nouvelle épouse ou concubine est elle-même agent de l'Etat et détient un indice supérieur, une allocation différentielle est payée à celle-ci par l'Administration dont elle relève. Dans le cas où elle est employée dans une entreprise privée servant à son personnel un sursalaire familial, le nouveau couple perçoit les deux avantages en cumul.

1.021.2 - Cas de la mère

Le supplément familial de traitement lui est versé à titre personnel si elle est seule agent de l'Etat.

Dans l'hypothèse contraire, c'est le nouveau conjoint ou concubin qui reçoit cette indemnité ; une allocation différentielle est versée à la mère si elle détient un indice supérieur à celui de son nouveau conjoint.

Si le nouveau conjoint ou concubin est employé d'une entreprise privée versant à son personnel un sursalaire familial, le couple bénéficie des deux avantages en cumul.

1.022 - Ce parent n'est pas un agent de l'Etat

Le supplément familial de traitement ne peut être servi au ménage que si le nouveau conjoint ou concubin est lui-même agent de l'Etat. Dans cette hypothèse, le supplément familial de traitement peut être servi en cumul avec l'avantage familial de même nature que pourrait percevoir le parent qui n'est pas agent de l'Etat, d'un employeur privé.

2.0 - LA GARDE DES ENFANTS EST PARTAGEE ENTRE LES DEUX PARENTS

2.01 - Chacun des deux parents vit seul

2.011 - Un seul est agent de l'Etat

L'Administration dont relève le parent agent de l'Etat est débitrice du supplément familial de traitement afférent à l'ensemble des enfants nés du mariage et, éventuellement, des autres enfants vivant au foyer de ce parent ; chacun des deux ex-conjoints reçoit sa quote-part au prorata du nombre d'enfants dont il assume la charge. Le parent qui n'est pas agent de l'Etat peut percevoir sa quote-part, en cumul, avec un sursalaire familial qui lui serait payé par un employeur privé.

2.012 - Les deux parents sont agents de l'Etat

Le père et la mère reçoivent chacun de leur Administration le supplément familial au titre des enfants dont ils assument la charge.

L'Administration dont relève le parent bénéficiant de l'indice de traitement le plus élevé verse à l'autre parent une allocation complémentaire égale à la différence entre la somme que ce dernier percevrait s'il n'était pas fonctionnaire et celle à laquelle il peut prétendre de son propre chef ; pour le calcul de cette allocation, il est fait masse de la totalité des enfants issus du premier mariage et des autres enfants vivant éventuellement au foyer du parent ayant l'indice le plus élevé.

2.02 - Un des deux parents est remarié ou vit en concubinage

2.021 - Un seul des parents est agent de l'Etat

2.021.1 - Le parent remarié ou vivant en concubinage est agent de l'Etat

a) Ce parent est le père :

Il continue à percevoir le supplément familial de traitement pour tous les enfants dont il assume la charge et à ouvrir un droit à cet avantage pour les enfants de son premier mariage dont la garde est confiée à son ex-conjoint. Si le nouveau conjoint ou concubin perçoit un sursalaire d'une entreprise privée, le couple bénéficie des deux avantages en cumul.

Pour le calcul de la quote-part de chacun des deux ex-époux, il est fait masse de tous les enfants en cause. L'ex-époux qui n'est pas agent de l'Etat reçoit sa quote-part éventuellement, en cumul, avec un sursalaire qui lui serait payé par un employeur privé.

b) Ce parent est la mère :

Les dispositions applicables au père le sont aussi à la mère sauf si le nouveau mari ou concubin de celle-ci est lui-même agent de l'Etat.

Dans ce cas, il convient de faire application de la règle énoncée ci-dessus au nota de l'article 1.012, concernant les droits du père non fonctionnaire, dont l'ex-épouse, fonctionnaire est remariée avec un agent de l'Etat.

2.021.2 - Le parent remarié ou vivant en concubinage n'est pas un agent de l'Etat

Le supplément familial de traitement n'est plus versé pour les enfants confiés à ce parent, sauf si son nouveau conjoint ou concubin est lui-même agent de l'Etat. Dans cette hypothèse, le nouveau couple peut percevoir, en cumul, le supplément familial de traitement et un sursalaire versé par un employeur privé.

2.022 - Les deux parents sont agents de l'Etat

Le parent remarié ou vivant en concubinage cesse de percevoir toute allocation complémentaire du chef de son ex-conjoint.

En revanche, s'il détient un indice inférieur, ce dernier peut recevoir une allocation complémentaire de l'Administration dont relève le parent remarié ; pour le calcul de cette allocation, il est fait masse des enfants nés du premier mariage et des autres enfants vivant au foyer du parent remarié.

Rien ne s'oppose, dans ces différents cas de figure, au cumul du supplément familial de traitement et d'un sursalaire versé par un employeur privé.

2.03 - Les deux parents sont remariés ou vivent en concubinage

2.031 - Un seul parent est agent de l'Etat

2.031.1 - Droits du parent agent de l'Etat

S'il est le père, ce parent perçoit dans tous les cas le supplément familial de traitement dû pour les enfants qui lui ont été confiés ; une allocation différentielle est versée à sa nouvelle épouse ou concubine, si celle-ci étant elle-même agent de l'Etat détient un indice de traitement supérieur. Dans l'hypothèse où la nouvelle épouse ou concubine n'est pas agent de l'Etat et qu'elle perçoit un sursalaire familial d'un employeur privé, le nouveau couple bénéficie des deux avantages en cumul.

Si ce parent est la mère, le supplément familial de traitement lui est versé, sauf si son nouveau mari ou concubin est aussi agent de l'Etat ; elle ne peut alors recevoir éventuellement qu'une allocation différentielle si elle bénéficie d'un traitement supérieur. Si le nouveau mari ou concubin n'est pas agent de l'Etat et bénéficie d'un sursalaire d'un employeur privé, le nouveau couple perçoit les deux avantages en cumul.

2.031.2 - Cas du parent non agent de l'Etat

Sauf si son nouveau conjoint ou concubin est agent de l'Etat, ce parent ne peut percevoir le supplément familial de traitement.

2.032 - Les deux parents sont agents de l'Etat

Chacun des deux parents perçoit le supplément familial de traitement auquel lui ouvrent droit les enfants dont il assume la charge à son nouveau foyer, en cumul, éventuellement, avec un sursalaire familial versé au nouveau conjoint, non agent de l'Etat, par un employeur privé.

S'agissant de la mère, le supplément familial de traitement est versé à son nouveau mari ou concubin, si celui-ci est agent de l'Etat ; une allocation différentielle est éventuellement due à la mère lorsque celle-ci est en possession d'un indice supérieur.

De même, la nouvelle épouse ou concubine du père peut éventuellement bénéficier d'une allocation différentielle si, agent de l'Etat, elle est titulaire d'un indice supérieur.

NOTA : Dans tous les cas où une allocation différentielle est due à un ménage de fonctionnaires des PTT, les dispositions en vigueur permettent de payer la totalité du supplément familial de traitement à la femme agent de l'Administration ; cette règle n'est pas applicable au paiement de l'allocation complémentaire versée au parent, fonctionnaire, divorcé ou séparé, du chef de son ex-conjoint, également fonctionnaire.

3.0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS DE SEPARATION LEGALE OU DE FAIT OU DE DIVORCE DE DEUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES PTT *

Les modalités de versement du supplément familial de traitement en cas de séparation légale ou de fait ou de divorce lorsque les deux parents sont agents de l'Etat sont définies aux articles 1.0 et 2.0 précédents.

Dans ce cas, le père et la mère reçoivent chacun de leur Administration le supplément familial de traitement pour les enfants dont ils assument personnellement la charge.

Le service dont relève le parent bénéficiant de l'indice de traitement le plus élevé verse à l'autre parent vivant seul - titulaire d'un indice inférieur - une allocation complémentaire égale à la différence entre la somme que ce dernier percevrait s'il n'était pas fonctionnaire et celle à laquelle il peut prétendre de son propre chef ; pour le calcul de cette allocation, il est fait masse de la totalité des enfants issus du premier mariage et des autres enfants vivant éventuellement au foyer du parent ayant l'indice le plus élevé.

Il est également possible de verser l'allocation complémentaire du chef de l'agent titulaire de l'indice le moins élevé ne vivant pas seul, à l'autre parent, séparé ou divorcé, également agent de l'Etat, vivant seul et détenteur de l'indice de traitement le plus élevé.

Cette possibilité est toutefois limitée au cas de séparation légale ou de fait ou de divorce de deux agents de l'administration des PTT.

Ainsi, la situation de ces parents, tous deux agents des PTT est semblable à celle des ménages séparés ou divorcés dans lesquels un seul des parents est agent de l'Etat, l'autre parent vivant seul bénéficiant de ces avantages du chef de son ex-conjoint, agent de l'Etat.

---

* *Par agent de l'administration des PTT ou fonctionnaire des PTT, il faut entendre désormais les agents de droit public de La Poste*

Pour le calcul des sommes dues à ces parents, il est tenu compte de l'ensemble des enfants du ménage et, éventuellement, de ceux nés d'une autre union vivant au foyer de l'agent de l'Etat titulaire de l'indice le moins élevé, le supplément familial de traitement étant réparti entre les deux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont chacun assume la charge.

Les dispositions particulières ne s'opposent pas au versement du supplément familial de traitement, dans les cas de l'espèce, en cumul avec un sursalaire familial versé à un employé d'une entreprise privée selon les dispositions définies aux articles 1.0 et 2.0 précédents.

VERSEMENT DU SFT EN CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE A PARTIR DU 01.07.99

BRH 1999 RH 63 du 18.11.99, § 2

Le nouveau régime ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune.

1.0 - DIVORCE, SEPARATION OU CESSATION DE VIE COMMUNE DE CONCUBINS FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS

Le nouveau régime prévoit deux possibilités du fait de l'existence d'une option. En l'absence d'option, le régime de droit commun trouve à s'appliquer.

1.01 - Régime de droit commun

Dans le régime de droit commun, **chaque** fonctionnaire ouvre droit à un supplément familial de traitement calculé en faisant masse de l'ensemble des enfants dont **il est** le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente, au prorata des enfants dont il assume la charge.

Il est alors versé à chacun d'entre eux sur la base de l'indice détenu et au prorata des enfants à charge effective et permanente de chaque fonctionnaire ou agent public.

BRH 2000 RH 6 du 01.02.2000 § 311

1.02 - Droit d'option : complément de SFT

Un complément de SFT peut être versé à un des deux agents, à la condition que celui-ci en fasse la demande expresse. Il est calculé sur la base du SFT au titre des enfants dont l'ancien conjoint ou l'ancien concubin est le parent ou a la charge effective et permanente, et sur la base de l'indice de ce dernier au prorata des enfants dont l'agent ayant opté a la charge. Cette option suppose qu'une demande écrite ait été déposée au service gestionnaire de l'ancien conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacs. Ce complément versé par l'organisme gestionnaire de l'ex-conjoint ou concubin est égal à la différence entre le SFT calculé sur la base de l'option et le SFT perçu par l'agent ayant demandé l'option.

Ce complément est versé mensuellement à compter du premier jour du mois suivant celui de la réception par l'organisme gestionnaire de la demande. Il n'y a pas d'effet rétroactif en cas d'option pour ce régime.

Des exemples de calcul figurent en annexe ci-après.

BRH 2000 RH 6 du 01.02.2000 § 312

Remarque :

Chacun des deux fonctionnaires du couple divorcé ou séparé a la possibilité d'opter pour obtenir le versement du complément de SFT. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les deux membres demandent à bénéficier de ce complément.

1.03 - Preuve de la séparation du couple de concubins

Cette preuve est notamment apportée par la production de documents attestant un changement de domicile de l'un des deux concubins. Ces éléments ne sont à prendre en compte qu'à la date de leur réception par le service gestionnaire. Ils n'ont donc pas d'effet rétroactif sauf dans le régime transitoire prévu au paragraphe 132.C du présent chapitre.

2.0 - DIVORCE OU SEPARATION D'UN COUPLE COMPOSE D'UN FONCTIONNAIRE OU AGENT PUBLIC ET D'UN NON FONCTIONNAIRE OU AGENT PUBLIC

L'ex-conjoint ou concubin, non fonctionnaire ou agent public, peut prétendre au versement du SFT en tiers attributaire.

Dans ce cas, et comme dans le régime antérieur, il convient de faire masse des enfants dont le fonctionnaire ou agent public est le parent ou en a la charge effective et permanente, pour déterminer le montant du SFT versé en tiers attributaire à l'ancien conjoint ou concubin, non fonctionnaire ou agent public. Celui-ci sera déterminé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire et sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire ou agent public.

Par la suite, dans l'hypothèse où le tiers attributaire a opté pour le maintien du SFT du chef de son ex-conjoint(e) ou ex-concubin(e), il incombe au service de paie de réclamer périodiquement une attestation de non-paiement du SFT du service gestionnaire du (de la) nouveau(elle) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire lié par un pacs.

BRH 2000 RH 6 du 01.02.2000 § 32

Le nouveau régime prévoit d'une part, un versement mensuel du SFT en tiers attributaire et d'autre part, la suppression de la condition de vie seule. Ainsi, en cas de remariage ou de vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin (avec un non fonctionnaire ou agent public), le SFT continue de lui être versé pour les enfants de la première union qui sont à sa charge.

Un exemple de calcul de SFT versé en tiers attributaire figure en annexe. Dans le cadre du contrôle annuel des situations familiales, il y a lieu de prendre connaissance de la profession éventuel(le) nouveau(elle) conjoint(e) ou concubin(e) du tiers attributaire. Ainsi, si celui-ci ou celle-ci est fonctionnaire ou agent public, il y a lieu d'informer le tiers bénéficiaire du SFT des règles de non-cumul et de l'inviter à choisir expressément entre le maintien du SFT en tiers attributaire ou le sursalaire familial qui sera versé au nouveau couple, sans allocation différentielle.

BRH 1999 RH 63 suite

3.0 - PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS DE STRUCTURES FAMILIALES

Les éléments de preuve justifiant les modifications des structures familiales sont à prendre en compte par les services gestionnaires à la date de leur réception, sauf en ce qui concerne la période comprise entre le divorce ou la séparation et la déclaration faite au service gestionnaire. En effet, dans ce cas, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession de SFT pour cette période, mais en contrepartie, il faut recouvrer les sommes versées à l'autre conjoint ou concubin pendant cette même période (pour éviter les doubles paiements).

Toute modification postérieure à l'ouverture de droit doit être immédiatement signalée aux services gestionnaires concernés.

4.0 - MESURES TRANSITOIRES

Compte tenu de la parution tardive de la circulaire interministérielle, un régime transitoire est prévu. Pour les modifications des structures familiales intervenues antérieurement au 11 juin 1999, date d'application du décret concerné, il sera possible exceptionnellement de prévoir un effet rétroactif au versement du SFT en tiers attributaire au profit de l'ex-concubin du fonctionnaire ou agent public. Cette possibilité ne sera ouverte que sous réserve de produire la preuve du concubinage et de la date de la séparation.

En tout état de cause, le versement avec effet rétroactif ne sera effectué qu'à compter du 1er juillet 1999.

EXEMPLES

A - Exemple de calcul de SFT en cas de divorce d'un couple de fonctionnaire

BRH 1999 RH 63 du 18.11.99 annexe 1

Cas d'un couple de fonctionnaires ayant eu 2 enfants nés de leur union.

Monsieur		Madame
	Divorce (notifié le 15/10/99) : garde des enfants nés de leur union : 1 enfant à charge par agent	
1 enfant à charge issu de la première union → SFT : **½ du SFT au titre de 2 enfants sur son indice,** à compter du 1/11/99		**1 enfant à charge** issu de la première union → SFT : **½ du SFT au titre de 2 enfants sur son indice,** à compter du 1/11/99
Remariage.		**Vie maritale** : 2 enfants à charge: 1 né de la première union et un enfant du nouveau compagnon, né en novembre 1999.
Droit commun : SFT : ½ du SFT au titre de 2 enfants calculé sur son indice, par mois, même s'il y a eu remariage. **Possibilité d'option**: **Complément de SFT**, égal à compter du 1/12/1999, à la différence entre 1/3 du SFT au titre de 3 enfants calculé sur l'indice de Madame et ½ du SFT pour 2 enfants calculé sur son indice. Ce complément est versé **mensuellement** par l'administration de l'ex-conjoint, même s'il y a eu remariage.		**Droit commun :** SFT : 2/3 du SFT au titre de 3 enfants calculé sur son indice, par mois, à compter du 1/12/1999

BRH 2000 RH 6 du 01.02.2000 § 31

B - Exemple : Fonctionnaire de La Poste ayant eu 4 enfants avec deux épouses différentes, toutes deux fonctionnaires, (deux enfants avec chacune d'elles). Chacune des deux ex-épouses a obtenu la garde des enfants. Par la suite, ce fonctionnaire se met en ménage avec une troisième compagne (salariée du secteur privé), ayant elle-même la garde de deux enfants d'un non fonctionnaire. Les droits à SFT s'établissent alors de la manière suivante :

- Monsieur ouvre droit à 2/6 du SFT pour 6 enfants calculé sur son indice. On fait en effet masse de tous les enfants dont il est le parent (4) ou dont il a la charge (2) et au prorata des enfants dont il a la charge.

- 1ère épouse : le régime de droit commun lui permet d'obtenir de droit, l'intégralité du SFT au titre de 2 enfants calculé sur son indice (sous réserve qu'elle n'ait pas d'autres enfants à charge). Si elle opte (demande adressée auprès de la direction de Monsieur), elle peut obtenir un complément mensuel égal à : 2/6 du SFT au titre de 6 enfants sur l'indice de Monsieur (puisqu'elle n'a la charge que deux enfants sur les six) diminué du SFT au titre de deux enfants déjà perçu.

- 2ème épouse a la charge des deux enfants précités, plus un enfant qu'elle a eu avec son nouveau compagnon non fonctionnaire. Elle a de droit l'intégralité du SFT au titre de 3 enfants sur son indice. Si elle opte, elle peut obtenir un complément mensuel égal à : la différence entre 2/6 du SFT au titre de 6 enfants sur l'indice de Monsieur (elle assume en effet la charge de deux des enfants dont Monsieur est le père ou dont ce dernier assume la charge) diminué du SFT au titre de 3 enfants déjà perçu.

BRH 1999 RH 63
du 18.11.99 annexe 2
≠

C - Exemple de calcul de SFT versé en tiers attributaire à l'ancien concubin d'un fonctionnaire

Cas de la cessation de vie commune d'un couple composé d'un fonctionnaire et d'un salarié d'une entreprise privée. Trois enfants sont issus de ce concubinage (enfant reconnus par les deux parents).

Monsieur (fonctionnaire)		Madame (salariée du privé)
	Cessation de vie commune : partage de la charge des enfants, notifiée le 12/11/99.	
1 enfant à charge issu du concubinage → 1/3 du SFT au titre de 3 enfants calculé sur son indice, à compter du 1/12/99.		2 enfants à charge issus du concubinage → 2/3 du SFT au titre de 3 enfants calculé sur l'indice de Monsieur à compter du 1/12/99.
Vie maritale (à compter du 3/08/2000) : 2 enfants à charge 1 né du 1er concubinage et 1 dont il n'est pas le père → ½ du SFT au titre de 4 enfants calculé sur son indice, à compter du 1/09/2000.		Mariage (le 2/06/2000) : 3 enfants à charge : 2 issus du concubinage, 1 né de la 2ème union → ½ du SFT au titre de 4 enfants calculé sur l'indice de Monsieur, à compter du 1/09/2000, même s'il y a eu remariage.